

ARRÊTE CONJOINT

**portant restrictions temporaires de circulation
sur les routes Départementales
n° 977 du PR 8+896 au PR 9+620
n° 148 du PR 11+026 au PR 12+064
n° 207 du PR 4+714 au PR 6+141
Commune d'URZY - En et hors agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'Ury,**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU la demande de l'ASPTT Nevers en date du 21 janvier 2026,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 11 mars 2026,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste « Prix de Chantemerle », il s'avère indispensable de réglementer la vitesse de tous les véhicules sur la route départementale n° 977, et d'interdire la circulation dans le sens contraire à la course sur les routes départementales n° 148 et n° 207.

ARRÊTENT

Article 1er :

Le samedi 28 mars 2026, de 12h00 à 19h00, les restrictions suivantes seront instaurées:

- la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 977 entre les PR 8+896 et 9+620 sera limitée à 50 km/h ;
- la circulation sera interdite dans le sens contraire à la course sur la RD 148 entre les PR 11+026 et 12+064, sur la RD 207 entre les PR 4+714 et 6+141, et sur la voie communale dite «route du Pré Calot» située entre la RD 207 et la RD 977.

Article 2 :

La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

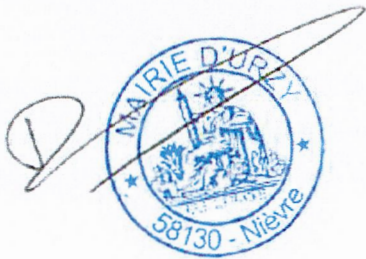
Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire d'Urzy,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A URZY, le 09/03/2026
La Mairie



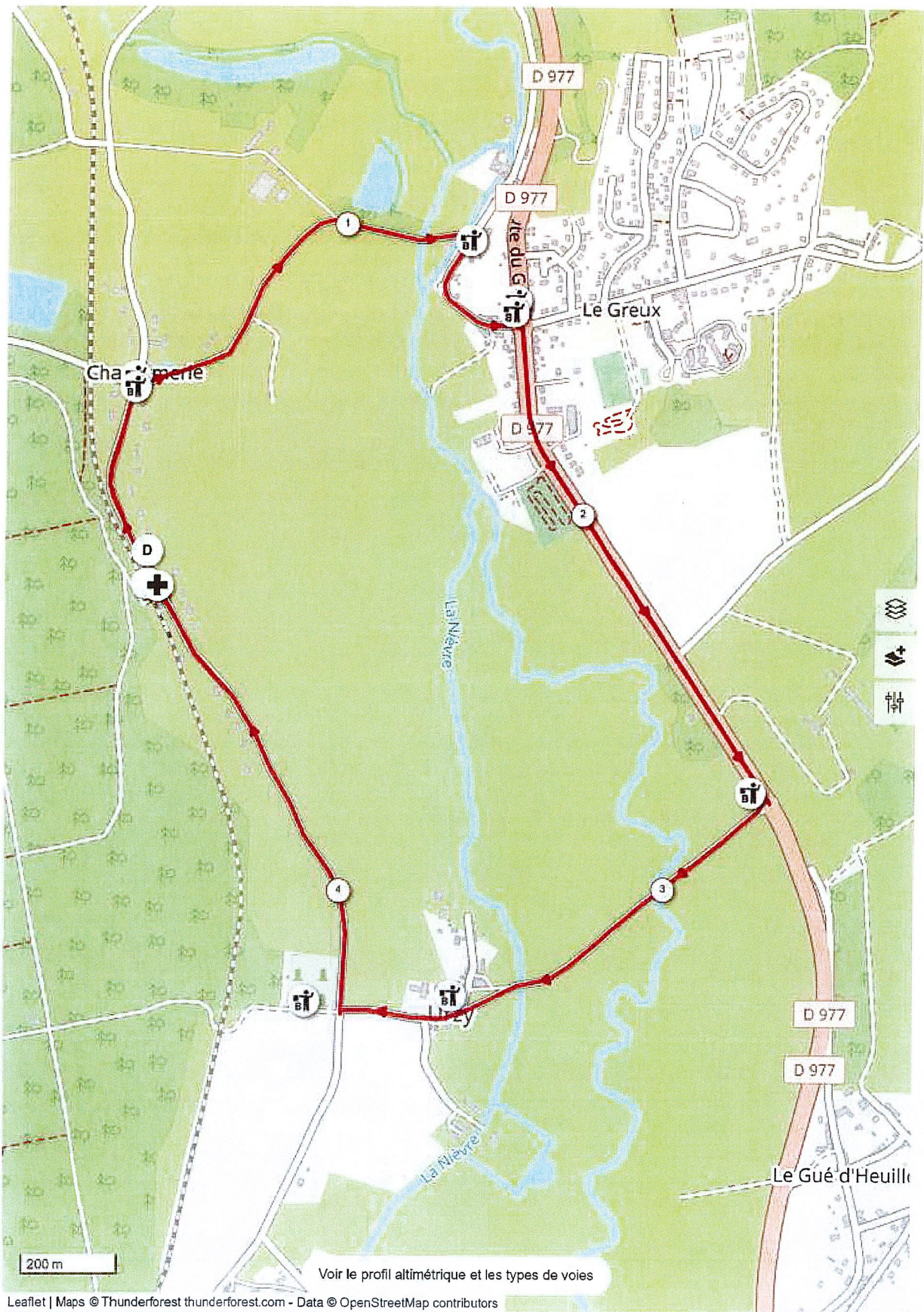
A NEVERS, le 16 mars 2023
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 19/03/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

imprimer



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors